

Service public fédéral
Justice

Volet A : A compléter dans tous les cas
Volet B : Texte à publier aux annexes du
Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages page(s)

- Tarif Constitution
 Tarif Modification
 Publication gratuite

Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales
et à joindre lors du dépôt d'un acte
au greffe

Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 0862.155.596

2° Dénomination

(en entier) : **Academia Ophthalmologica Belgica**

(en abrégé) : **AOB**

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : Kapucijnenvoer

N° : 33 Boîte :

Code postal : 3000 Localité : Louvain

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

Il y a lieu de mentionner
de préférence l'adresse
de l'établissement principal
en Belgique

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : Français

Rue :

N° : Boîte : N° d'entrep. _____

Code postal : Localité :

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

Neergelegd ter griffie der
Rechtbank van Koophandel
te Leuven, de **09** MAART 2016
DE GRIFFIER,
Greffie

N° d'entreprise : **0862.155.596**

Dénomination

(en entier) : **Academia Ophthalmologica Belgica**

(en abrégé) : **AOB**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Kapucijnenvoer 33 - 3000 Louvain**

Objet de l'acte : **Modification des statuts et transfert du Siège Social**

L'assemblée générale du mardi 12 janvier 2016 a eu lieu au Brussels Meeting Centre - Square, rue Mont des Arts ou le quorum d'exigence de présence a été atteint. En suite ont les status été, par l'exigence majorité du 2/3 des présences et des représentés votes, modifier. Le siège social est transféré de Kapucijnenvoer 33 - 3000 Louvain vers Rue de l'Industrie 24 - 1040 Bruxelles. Les statuts approuvé sont intégrale remplacé vers les précédents. Les nouveaux statuts sont adaptés à les conditions qui sont imposé du législations des a.s.b.l.

ACADEMIA OPHTHALMOLOGICA BELGICA ASBL

AOB ASBL

Rue de l'Industrie, 24 à 1040 Bruxelles

Numéro d'entreprise: 0862.155.596

NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée générale d'AOB, convoquée valablement et disposant des quantités nécessaires en matière de présence et de majorité, a décidé dans sa session de modifier intégralement les statuts et de les substituer par le texte si-dessous.

TITRE 1: NOM - SIÈGE - OBJECTIF - DURÉE

ARTICLE 1

L'association sans bul lucratif porie le nom de: Academia Ophthalmologica Belgica
Sa dénomination abrégée est: AOB

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé Rue de l'Industrie, 24 à 1040 Bruxelles et ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 3

L'association a pour but de représenter la communauté ophtalmologique beige, en respectant l'autonomie et la spécificité de ses membres. Le but de l'association est triple: promouvoir et coordonner les aspects scientifiques, éducatifs et de défense de la profession.

Parmi les activités pour lesquelles les objectifs de l'ASBL sont réalisés, nous mentionnons entre autres :
La réunion à des intervalles réguliers des différentes associations ophtalmologiques, l'organisation de cours de perfectionnement et de congrès.

L'association peut également, mais uniquement à titre accessoire, réaliser des actions commerciales et lucratives dans les limites de ce qui est légalement permis, pour autant que le bénéfice en soit toujours dédié à l'objectif pour lequel elle a été constituée.

ARTICLE 4

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5

§ 1. L'association peut compter des membres effectifs aussi bien que des membres adhérents.

§2. Les membres effectifs ont droit de vote aux réunions de l'assemblée générale. Leurs coordonnées sont mentionnées dans le registre des membres qui est gardé au siège de l'association. Leur nombre minimum est déterminé sur sept.

§3. Sous le terme "membre" dans ces statuts, il est explicitement fait référence aux membres effectifs.

§4. Les membres adhérents se sont simplement affiliés pour profiter des activités de l'ASBL. Ils sont invités et peuvent y assister sans droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 6

§1. Uniquement des associations sous forme d'ASBL ou des associations professionnelles peuvent être membres effectifs. Ces associations doivent être soit:

- Une association belge d'ophtalmologie
- Une association belge de médecins en formation pour l'ophtalmologie
- Une association belge de profession paramédicale dans la spécialisation ophtalmologique

§2. Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par deux personnes physiques- qui ont obtenu un mandat de sa part. Les membres informent du nom de leurs représentants, par écrit au conseil d'administration.

§3. Un candidat membre doit introduire la demande pour devenir membre par écrit au conseil d'administration, en même temps que son approbation écrite de l'objectif de l'association. Les membres acceptent à leur accession les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 7

§1. Les ophtalmologues pratiquant en Belgique qui appartiennent à un des membres de l'ASBL, sont de plein droit membres adhérents.

§2. Chaque année, avant fin février, tous les membres effectifs doivent remettre une liste au conseil d'administration reprenant les ophtalmologues et paramédicaux pratiquant en Belgique qui sont affiliés à leur association. Ces listes sont tenues au siège de l'ASBL.

Les droits et devoirs des membres adhérents sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8

La cotisation annuelle pour les membres effectifs est établie à 100 euros maximum.

ARTICLE 9

§1. Chaque membre effectif ou membre adhérent peut à tout moment se retirer de l'association. Sa démission doit être remise au conseil d'administration par lettre recommandée.

§2. La qualité de membre d'un membre effectif se termine de plein droit quand ce membre ne répond plus aux conditions des statuts ou en cas de dissolution ou arrêt de la personne juridique qui est membre. L'assemblée générale en prend acte sur communication du conseil d'administration. Dans ce cas, la qualité de membre des membres adhérents qui sont membres du membre effectif, se terminera également de plein droit.

§3. La qualité de membre d'un membre adhérent se termine de plein droit par le décès, par la suspension du membre par l'Ordre des Médecins, par le non-respect des conditions des statuts ou des conditions du règlement d'ordre intérieur. Le conseil d'administration en prend acte sur notification par le président ou le secrétaire général.

§4. Une résolution de l'assemblée générale conformément à l'article 35 de ces statuts est exigée pour l'exclusion d'un membre effectif. L'assemblée générale peut à tout moment exclure un membre effectif.

ARTICLE 10

Des membres sortants ou exclus et leurs successeurs en droit et les membres dont la qualité de membre se termine selon ce qui est établi à l'article 9, ne participent pas à l'actif total de l'association, et ne peuvent donc jamais exiger le remboursement ou une indemnisation pour les montants payés ou les apports effectués.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins six administrateurs et la composition doit toujours être inférieure au nombre de membres effectifs.

Chaque membre, à l'exception des associations paramédicales, présente un administrateur. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale par majorité des voix, sans considération du nombre de membres présents et/ou représentés.

Les administrateurs exécutent leur mandat sans rétribution.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Les administrateurs nommés à mi-parcours ne sont nommés que pour ce qui reste du mandat du prédécesseur (partie successive).

ARTICLE 13

§1. Le conseil d'administration désigne le nouveau président élu et le président est réparti entre ses membres, les fonctions de secrétaire-général et de trésorier.

Les fonctions du secrétaire général et du trésorier sont exercées pour une durée de quatre ans.

La fonction de président est exercée pour une durée de deux ans, sans considération de ce qui suit.

§2. Le président du conseil d'administration est considéré, pour ses actes à l'intérieur de l'association que pour ceux à l'extérieur, comme le président de l'association.

Le président est élu selon le système suivant. Le conseil d'administration choisit pour un an un 'président élu'. Après un an cette personne prend le rôle de président pour une période de deux ans. Après ce terme de deux ans, le mandat d'administrateur sera encore exercé pendant un an en qualité 'd'ancien président', et ce, à condition que le terme de quatre ans selon l'article 12 des statuts ne soit pas encore expiré. Si le 'président élu' est choisi parmi un des administrateurs, le membre effectif qui a donné mandat à l'administrateur, désignera un nouvel administrateur. L'ancien président' et le président élu pourront alternativement assumer la fonction de vice-président.

Si les circonstances l'exigent et qu'il faut procéder à la substitution du président et que les conditions du paragraphe précédent ne peuvent donc pas être respectées, un président est nommé parmi les administrateurs qui sont depuis au moins un an administrateur de l'association.

§3. Dans le cas de substitution à mi-mandat, la substitution n'est valable que pour ce qui reste du mandat du prédécesseur.

Les administrateurs réélus qui, dans leur mandat précédent, ont exercé la fonction de président, de vice-président, de secrétaire-général ou de trésorier, ne peuvent plus être élus pour cette fonction par le conseil d'administration, sauf si la fonction n'a pas été exercée pour un mandat complet.

ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs se termine par la destitution par l'assemblée générale, par démission volontaire, par l'expiration du mandat ou par décès.

Les administrateurs qui sont en fonction pour représenter un membre, perdent leur mandat par le retrait du mandat par la personne juridique par laquelle ils ont été proposés.

La destitution par l'assemblée générale est décidée par majorité de voix, sans considération du nombre de membres présents et/ou représentés. Cela doit toutefois être mentionné explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée.

Un administrateur qui donne volontairement sa démission, doit le communiquer par écrit au conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur sauf si, par cette démission, le nombre d'administrateurs est descendu sous le minimum statutaire. Dans ce cas, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les deux mois, au cours desquels sera pourvu à la substitution de l'administrateur concerné, ce qui lui sera communiqué par écrit. L'administrateur démissionnaire est obligé de continuer son mandat jusqu'à ce que sa substitution soit effective.

ARTICLE 15

§1. Le conseil d'administration dirige les affaires de l'association. Il est compétent pour toutes les affaires, à l'exception de celles expressément réservées par la loi à l'assemblée générale.

Il agit comme partie demanderesse et comme partie défenderesse dans tous les contentieux juridictionnels et décide sur l'application ou non des recours judiciaires. Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence au président et au secrétaire-général, agissant ensemble.

Le conseil d'administration représente, de manière collégiale, l'association dans toutes les actions judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par l'action de la majorité de ses membres. Sans préjudice de la compétence de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, l'association est judiciairement et extrajudiciairement toujours légalement représentée par l'action conjointe du président et du secrétaire-général.

Spécifiquement en ce qui concerne les formalités à exécuter auprès du greffe du tribunal de commerce et auprès du Moniteur beige, le président comme seul acteur est compétent, et, à défaut de celui-ci, le secrétaire-général agissant seul.

§2. Le conseil d'administration nomme et licencie les membres du personnel et établit leur rémunération.

ARTICLE 16

§1. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par le secrétaire-général, au moins trois fois par an. Le conseil doit également se réunir chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Pour être valables, les convocations au conseil d'administration doivent être signées et envoyées par le président ou par le secrétaire-général. Tous les administrateurs doivent être convoqués par lettre simple ou par recommandé, ou par e-mail, au moins cinq jours avant la réunion. En cas d'extrême urgence, il peut être dérogé à ce délai.

§2. Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises par majorité des voix des administrateurs présents. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou celle de celui qui le remplace, est décisive.

Chaque administrateur peut participer au conseil d'administration par vidéoconférence ou n'importe quel moyen de communication similaire par lequel les administrateurs peuvent s'entendre et communiquer entre eux sans interruption. Le conseil d'administration peut également avoir lieu sous la forme d'une conférence téléphonique. La participation à la réunion avec des moyens similaires équivaut à la présence physique pendant la réunion.

Chaque administrateur peut également donner plein pouvoir par lettre ou par e-mail à un de ses collègues pour le représenter pendant la réunion et pour voter en son nom. Un membre ne peut toutefois représenter qu'un seul membre par procuration.

En cas d'extrême urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord unanime par écrit des administrateurs. Pour cela, il est exigé qu'il y ait antérieurement eu un accord unanime entre les administrateurs pour passer à la prise de décision par écrit. La prise de décision par écrit suppose dans tous les cas qu'il y a eu une délibération par e-mail ou par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

§3. Les administrateurs représentants d'associations de plus de 200 membres disposent de trois voix. Les administrateurs représentants d'associations de plus de 50 membres disposent de deux voix. Les autres

administrateurs disposent d'une voix. La répartition du nombre de voix est actualisée annuellement en date du 28/02. Cette actualisation est faite par le conseil d'administration.

§4. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le vice-président et, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

§5. Le président du groupe de travail OB et le président du groupe de travail AMICO sont invités au conseil d'administration, mais ils n'ont pas de droit de vote.

§6. Le support de tierces personnes est possible, moyennant approbation préalable par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, l'approbation doit être donnée par le vice-président et, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents. Le tiers est uniquement admis pour le point à l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué.

ARTICLE 17

De chaque réunion, il est fait un procès-verbal qui est signé par le secrétaire général et qui est inscrit dans un registre prévu. Les extraits qui doivent être présentés sont valablement signés par le secrétaire-général. Si le secrétaire-général est absent, les procès-verbaux et les extraits doivent être signés par le président.

Après chaque réunion, une copie des procès-verbaux est mise à la disposition des administrateurs en néerlandais et en français.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur qu'il considère utile et nécessaire.

ARTICLE 19

Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect- qui est contraire à une décision ou action qui relève de la compétence du conseil d'administration, il doit en avvertir les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur qui a l'intérêt contradictoire s'exclut de la réunion et s'abstient de la délibération et du vote sur le sujet en question.

La procédure susdite n'est pas applicable aux actions habituelles qui ont lieu selon les conditions et contre les garanties qui sont normalement en vigueur sur le marché pour des actions similaires.

ARTICLE 20

Le conseil d'administration peut transférer une partie de ses compétences, sous sa responsabilité, au comité exécutif, ou à un ou plusieurs des administrateurs ou à une autre personne, membre ou non de l'association, sans que ce transfert n'ait d'impact sur la direction générale de l'association ou la compétence de direction générale du conseil d'administration.

Leur nomination se fait par le conseil d'administration par majorité de voix des administrateurs présents, qui décident valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente.

La fin de mandat de ces mandataires peut se faire

- a) de forme volontaire par le mandataire même en présentant sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) par destitution par le conseil d'administration par majorité des voix des administrateurs présents, qui décident valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision à ce sujet par le conseil d'administration doit être notifiée à l'intéressé dans les sept jours calendrier par lettre recommandée.

Les mandataires nommés pour des mandats particuliers exercent leur compétence séparément ou conjointement.

TITRE V : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 21

Les tâches en relation avec la gestion quotidienne peuvent être transférées à un comité exécutif, composé de plusieurs personnes qui sont ou non administrateurs. Le comité exécutif est constitué au moins du président du conseil d'administration, du vice-président, du secrétaire-général et du trésorier.

ARTICLE 22

Les membres du comité exécutif sont nommés par le conseil d'administration. La nomination est faite par majorité simple, par majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, qui décident valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente.

Les membres du comité exécutif sont nommés pour une période de 2 ans.

ARTICLE 23

La gestion quotidienne comprend toutes les actions qui doivent être exécutées quotidiennement pour assurer le bon fonctionnement de l'ASBL, ainsi que les actions qui, soit par leur moindre importance, soit par leur urgence, n'exigent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Les décisions prises par le comité exécutif sont, sur le plan interne, toujours prises par majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est décisive.

En ce qui concerne les représentants externes, un comité exécutif peut agir seul.

ARTICLE 24

Les réunions du comité exécutif, sont convoquées par le président ou par le secrétaire-général conformément à ce qui est établi pour la convocation du conseil d'administration.

Un membre du comité exécutif peut participer au comité exécutif par vidéoconférence ou n'importe quel moyen de communication similaire par lequel les membres du comité exécutif peuvent s'entendre et communiquer entre eux sans interruption. La réunion peut également avoir lieu sous la forme d'une conférence téléphonique. La participation à la réunion avec des moyens similaires équivaut à la présence physique pendant la réunion.

Le président du groupe de travail 08 et le président du groupe de travail AMICO sont invités aux réunions du comité exécutif.

ARTICLE 25

Le mandat de membre du comité exécutif se termine par destitution par le conseil d'administration, par démission volontaire, par l'expiration du mandat ou par décès.

La destitution par le conseil d'administration est prise par majorité de voix des administrateurs présents, qui décident valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision à ce sujet par le conseil d'administration doit être notifiée à l'intéressé dans les sept jours calendrier par lettre recommandée,

Un membre du comité exécutif peut donner sa démission à tout moment. La démission doit être notifiée par écrit au conseil d'administration. La démission volontaire entre en vigueur immédiatement, sauf si le fonctionnement de l'ASBL est mis en danger par la démission. Dans ce cas, le membre du comité exécutif doit maintenir son mandat jusqu'à ce que le conseil d'administration, dans un délai raisonnable, ait nommé un substitut.

TITRE IV: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 26

L'assemblée générale est constituée par tous les membres effectifs, chacun représenté par deux personnes, et elle est présidée par le président du conseil d'administration. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le vice-président et, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Un membre ne peut toutefois représenter qu'un seul membre par procuration. La procuration doit être donnée par écrit (par lettre ou par e-mail).

Un membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

ARTICLE 27

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la destitution d'administrateurs,
- la nomination et la destitution des commissaires et l'établissement de leur rémunération dans le cas où une rémunération serait attribuée,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires, l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à finalité sociale, tous les cas où ses statuts l'exigent.

ARTICLE 28

L'assemblée générale se réunit après une décision du conseil d'administration chaque fois que l'objectif de l'association l'exige.

La compétence d'exécution pour convoquer et organiser l'assemblée générale est déléguée à une personne qui sera nommée par le comité exécutif.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée, pour l'approbation du budget de l'année suivante et pour décider de la décharge aux administrateurs.

ARTICLE 29

L'assemblée générale annuelle est organisée dans les six mois après la date de clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 30

Le conseil d'administration a l'obligation de convoquer l'assemblée générale quand 1/5 des membres effectifs fait une requête au conseil d'administration, et ça par lettre recommandée ou les points à traiter sont mentionnés. Le conseil d'administration doit dans les 21 jours après la requête, procéder à la convocation de l'assemblée générale. L'assemblée générale elle-même doit être organisée au plus tard le 40^{ième} jour après la requête.

ARTICLE 31

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées ou envoyées par une personne nommée par le conseil d'administration. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par lettre ou par e-mail au moins quatorze jours avant la réunion.

ARTICLE 32

La convocation, qui mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, comprend l'ordre du jour, qui est établie par le conseil d'administration. Chaque sujet qui est proposé par écrit par 1/5 des membres effectifs, doit également être mentionné à l'ordre du jour. Cette proposition doit être signée par 1/5 des membres et doit être remise au conseil d'administration au moins sept jours avant la réunion. Les points à l'ordre du jour qui, par cette proposition, sont présentés à l'assemblée générale, doivent être, au plus tard au commencement de l'assemblée générale, ajoutés à l'ordre du jour et communiqués aux personnes présentes. Des sujets qui ne se trouvent pas à l'ordre du jour, ne peuvent pas être traités.

ARTICLE 33

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoient une majorité qualifiée, les décisions sont prises par majorité des voix des membres présents et/ou représentés, sans considération du nombre de présents et/ou représentés et les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité de voix, le président décide et en l'absence du président, la personne qui préside l'assemblée générale.

ARTICLE 34

La modification des statuts ne peut être décidée que si cette modification est détaillée à l'ordre du jour, comme il est établi par les statuts, et si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée, tel qu'il est établi par ces statuts, et cette assemblée pourra prendre une décision valable, sans considération du nombre de membres présents et/ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut pas être tenue dans les 15 jours suivant la première assemblée. La décision est considérée acceptée si elle est approuvée par 2/3 des voix des membres présents et/ou représentés. Pour la modification de l'objectif de l'association, il faut une majorité de 4/5 des voix des membres présents et/ou représentés.

ARTICLE 35

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles, que celles décrites pour la modification de l'objectif de l'association, sont exigées.

ARTICLE 36

Une majorité de 2/3 des voix est exigée pour l'exclusion d'un membre. Les abstentions et les votes nuls ont la valeur d'un vote contraire.

En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être inscrit à l'ordre du jour et le membre doit être invité pour pouvoir se défendre.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

ARTICLE 37

De chaque assemblée sera dressé un procès-verbal en néerlandais et en français, et ils seront signés par le secrétaire-général. Si le secrétaire-général est absent, les procès-verbaux doivent être signés par le président. Les procès-verbaux doivent être repris dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté au siège de l'association par les membres et des tiers intéressés. Les extraits de ce registre sont signés valablement par le secrétaire-général ou, en son absence, par le président. Les membres reçoivent dans le mois après chaque réunion une copie des procès-verbaux de l'assemblée, en néerlandais et en français, par courrier électronique.

TITRE VII : LES COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 38

L'exercice comptable de l'association s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le conseil d'administration clôture les comptes de l'année comptable et prépare le budget pour la prochaine année comptable. Les deux sont présentés pour approbation à l'assemblée générale qui doit être tenue dans les six mois après la date de clôture de l'année comptable.

Aussi longtemps que la nomination d'un commissaire n'est pas exigée légalement, chaque membre effectif, individuellement, disposera de la compétence d'enquête et de contrôle.

TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 39

Sauf dans le cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider la dissolution si 2/3 des membres sont présents et/ou représentés à l'assemblée générale et si, en plus, une majorité de 4/5 est d'accord pour dissoudre volontairement l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si à cette assemblée générale, il n'y a pas les 2/3 des membres présents ou représentés, une deuxième assemblée générale doit être convoquée. Cette deuxième réunion ne peut pas être tenue dans les 15 jours suivant la première assemblée. La deuxième assemblée générale délibérera valablement sans considération du nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de 4/5 marque sont accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle établit également leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.

Les actifs seront, après l'apurement des passifs, transférés à une association avec un objectif similaire, indiquée par l'assemblée générale.

TITRE VIII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 40

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans ces statuts, la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses modifications postérieures, reste applicable.

Ainsi rédigé et approuvé à l'assemblée générale du 12/01/2016,

À Bruxelles,



Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

Volet C

Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Date de l'acte constitutif :

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations ou fondations à durée limitée) :

3° Administration et représentation (+ représentant légal de la succursale)

Numéro (*)

Nom et prénom

Qualité

(*)
Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis
pour les non-résidents
ou numéro d'entreprise
pour les personnes morales

4° Gestion journalière (le cas échéant) (**)

Numéro (*)

Nom et prénom

Qualité

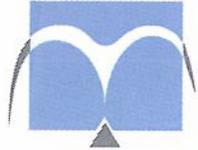
(**) Pour les OFF, la mise
en œuvre de la politique
générale de l'organisme

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

Le soussigné, Jonckheere Paul agissant comme administrateur certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Bruxelles, le 08/02/2016

(Signature)



Service public fédéral
Justice

MOD 2.2

Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales

Formulaire II de demande d'inscription modificative de l'immatriculation dans la BCE

Volet A Identification

1° Numéro d'entreprise : 0862.155.596

2° a) Dénomination actuelle

(en entier) : **Academia Ophthalmologica Belgica**

b) Dénomination nouvelle

(en entier) :

(en abrégé) :

Sigle éventuel :

3° Forme juridique - Veuillez choisir -

Autre :

4° Siège

Rue : Rue de l' Industrie

N° : 24 Boîte :

Code postal : 1040 Localité : Bruxelles

Pays : Belgique

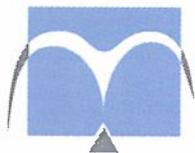
Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité
d'établissement en Belgique.

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

Il y a lieu de mentionner
par préférence l'adresse
de l'établissement
principal
en Belgique



Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de Leuven

Numéro d'entreprise: _____

Le **09 MAART 2016**

Sceau du tribunal Visa du greffier

YB



(*)
Cocher la lettre N ou C, selon qu'il s'agit d'une nomination (N) ou d'une cessation (C) des fonctions

(**)
Numéro du registre national pour les personnes physiques, numéro du registre bis pour les non-résidents ou numéro d'entreprise pour les personnes morales

(***)
Date à laquelle la nomination ou la cessation de la fonction devient effective

Volet C Données supplémentaires

- 1° Date de l'acte constitutif :
- 2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations et fondations à durée limitée) :

3° Administration, représentation et liquidation (+ représentant légal de la succursale)

(*)	Numéro (**)	Nom et prénom	Qualité	Date (***)
--				
--				
--				
--				
--				

(****) Pour les OFP, la mise en œuvre de la politique générale de l'organisme

4° Gestion journalière (le cas échéant) : (****)

(*)	Numéro (**)	Nom et prénom	Qualité	Date (***)
--				
--				
--				
--				
--				

- 5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :
- 6° Date de la dissolution volontaire :
- 7° Date de la clôture de la liquidation :

Le soussigné, Jonckheere Paul agissant comme administrateur, certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Bruxelles, le 08/02/2016

(Signature) *[Signature]*